

Article 1 - Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts de la Fédération Polynésienne de Pétanque.

Article 2 - Pour appartenir à la F.P.P, toute association constituée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et ayant pour objet la pratique de la Pétanque, doit demander son affiliation par l'intermédiaire de l'organisme reconnu comme District dans l'île où il a son siège.

Seule l'association qui aura été reconnue comme District de la F.P.P. par la Fédération sera son représentant officiel dans l'île. A cet effet la Fédération lui aura donné, en application de la délibération n°99-176/APF du 14 octobre 1999, et dans le cadre de la mission qu'elle exerce en vertu de l'agrément du Ministère chargé des sports, une délégation qu'elle pourra lui retirer à tout moment si elle estime que son fonctionnement n'est plus satisfaisant et risque de nuire à la bonne marche de la discipline.

Ce District aura notamment pour tâches de recevoir les demandes d'affiliation, de délivrer les licences, de distribuer et de faire connaître les règlements de la F.P.P., de diffuser toutes instructions et directives de la Fédération et de les faire appliquer, de s'assurer de la bonne gestion des clubs affiliés et de s'attacher à développer les activités régies par la F.P.P. dans les meilleures conditions possibles.

Les Ligues assurent la coordination régionale des actions menées par les Districts qui y sont rattachés – en principe de la même région administrative sauf dérogation acceptée par le Ministère chargé des sports ; elles constituent le lien administratif et sportif entre la Fédération et ces Districts et elles veillent au respect, par ces derniers, des textes fédéraux et des directives générales de la F.P.P.

Elles sont notamment totalement maîtresses des Championnats régionaux organisés sous son égide.

La gestion de la Fédération, de ses Ligues et Districts doit être en tous points conformes aux textes fédéraux : Statuts Fédéraux, Règlement Intérieur, Règlements Administratif et Sportif, décisions prises en Assemblée générale de la F.P.P.

Article 3 - Les attributions des membres du Bureau et du Conseil Fédéral sont notamment les suivantes et elles peuvent être modifiées en tant que de besoin dans les formes réglementaires:

Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil Fédéral, le Bureau Fédéral et en dirige les travaux. Il signe tous actes et délibérations découlant de leurs travaux et fait en sorte d'assurer leur exécution.

Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Fédération qu'il représente, le cas échéant après avis de son Conseil Fédéral auquel il doit de toute façon rendre compte.

Rôle des Vice-présidents

Si le Président le décide, les Vice-présidents peuvent être appelés à le remplacer en cas d'empêchement. Chaque Vice-président a sous sa responsabilité un secteur d'activité de la Fédération. Il le dirige sous l'autorité du Président de la F.P.P. qui lui a donné délégation à cet effet et auquel il rend compte, ainsi qu'au Conseil Fédéral, des missions exercées dans ce cadre.

Rôle du Secrétaire Général et de ses Adjoints

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et, plus généralement, en accord avec le Président, de toutes les relations écrites avec les pouvoirs publics, les Ligues et Districts.

Le Secrétaire Général est responsable devant le Conseil Fédéral de sa gestion et de ses faits et actes. Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité. Il fixe à ses Adjoints les tâches qu'ils auront

à accomplir pour alléger la sienne. L'un d'eux peut notamment être appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

En liaison avec le Directeur Administratif et avec le Trésorier Général, il assure la gestion du siège et du personnel de la Fédération.

Rôle du Trésorier Général et de ses Adjoints

Le Trésorier Général est chargé d'établir le Budget annuel de la Fédération, de comptabiliser les recettes et les dépenses, de tenir un grand livre tenu à la disposition des membres du Conseil Fédéral.

Il devra se conformer aux dispositions prévues par le Règlement financier de la F.P.P.

Le Trésorier Général rend compte de la situation financière à chaque session ordinaire du Conseil Fédéral et éventuellement au Bureau Fédéral. Il est également chargé de dresser le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan pour le soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Conseil Fédéral.

Il veille notamment à la régularité des envois de licences et de papillons aux Districts.

Le Trésorier adjoint peut être appelé à remplacer le Trésorier Général, en cas d'empêchement. Il est tenu au courant des questions financières par ce dernier.

Rôle des autres membres

Les membres du Conseil Fédéral, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le Président de tous mandats liés au fonctionnement de la Fédération. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative de la F.P.P. et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas l'aval du Président est indispensable.

Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables.

Ils représentent le Conseil Fédéral dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

Article 4 - Commissions :

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est obligatoirement institué au moins les Commissions permanentes suivantes :

- Une Commission Nationale de discipline
- Une Commission Fédérale de discipline
- Une Commission des Equipements et du Matériel
- Une Commission des Arbitres
- Une Commission des Finances
- Une Commission des Relations Etrangères

Le nombre, l'appellation et les compétences d'autres commissions ou groupes de travail sont décidés par le Conseil Fédéral.

Chaque organisme ainsi institué doit comprendre au moins deux membres titulaires appartenant au Conseil Fédéral. Ce dernier pourra en désigner d'autres, choisis au sein du Conseil Fédéral, voire en dehors, en raison de leurs compétences.

Ils peuvent n'être que temporaires, leur existence étant liée à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été créés.

Les commissions ou les groupes de travail, qui ne peuvent être convoqués qu'avec l'aval du Président de la Fédération, ont notamment pour mission :

- 1°) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers etc. qui leur sont soumis.

2°) D'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Conseil Fédéral.

3°) De suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.
Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Conseil Fédéral dont elles dépendent. La durée de leur mandat est la même que celle du Conseil Fédéral qui les forme.

Article 5 - Assemblées Générales :

A chaque niveau (Fédération, Ligue et District), il doit y avoir au moins une fois l'an une Assemblée Générale convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour conformément aux Statuts.

Le vote par correspondance n'y est pas autorisé.

Chaque membre peut bénéficier d'un nombre maximum de cinq procurations.

Article 6 - Délégation de Pouvoirs :

En ce qui concerne l'article 16 des Statuts qui définit les pouvoirs du Président de la Fédération, il faut préciser que ses pouvoirs en matière de représentation en justice sont exclusifs et lui sont propres. En conséquence, les Districts et Ligues ne peuvent représenter en justice la Fédération que par procuration spéciale émanant du Président de la Fédération.

En dehors de cette restriction (Justice), les Présidents des Districts et Ligues peuvent faire application de l'article 16 des Statuts de la Fédération pour, comme le Président de la F.P.P., déléguer certains pouvoirs en tant que de besoin.

Article 7 - Licences - Assurances :

(Le support de licence de la F.F.P.J.P. sera utilisé en application de la convention signée entre la F.F.P.J.P et la F.P.P.)

Seule la licence définie par la FFPJP et établie conformément à ses règlements, donne le droit d'être membre de la Fédération.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux statuts de la Fédération, le fait de devenir membre de la F.P.P. n'est pas un droit absolu. Chaque Association, District, Ligue et même la Fédération peut refuser l'adhésion d'un membre dont il ou elle estime que sa présence n'est pas souhaitable et pourrait nuire au bon fonctionnement et/ou au renom de la discipline.

Tout joueur désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une Association affiliée. Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, doivent être titulaires de la licence F.P.P.

La délivrance d'une licence ne pourra être faite directement qu'à tout joueur âgé de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques. Pour les mineurs, la délivrance de la licence sera subordonnée à la production d'une autorisation parentale.

Toute demande devra être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, y compris pour les licences temporaires, permettant de vérifier surtout les noms et date de naissance des demandeurs.

Cette licence devra obligatoirement être revêtue de la photographie du titulaire, estampillée par le cachet de l'Association ou du District d'appartenance. En cas de changement concernant les indications relatives au licencié (nom, adresse, association), il devra être établi un nouveau support.

En aucun cas il ne pourra être délivré plus d'une licence permanente par an au même joueur, sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.P.P., avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant.

Il ne sera pas davantage permis de cumuler une licence permanente et une licence temporaire. Ce fait sera assimilé à l'infraction de détention de double licence punie par les textes disciplinaire de la Fédération.

La licence est nationale et ouvre droit à toutes les compétitions organisées en Polynésie, dans le respect des règles les régissant, notamment quant à l'appartenance à un même club. La F.P.P. étant affiliée à la FFPJP et à la FIPJP, elle permet également de participer aux championnats de France et à des compétitions organisées dans tous les pays membres de la Fédération Internationale, sous les mêmes réserves.

La production d'un certificat médical ou l'apposition du cachet de non contre indication sur l'emplacement prévu à cet effet sur le support de la licence sera obligatoire pour participer à une compétition officielle.

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.P.P. pour le compte des Comités Départementaux (la Polynésie figurant sous l'appellation 987 Comité Polynésie), contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.P.P. Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

Article 8 - Compétitions :

Toutes les compétitions organisées par une Association affiliée à la F.P.P., ou sous son égide, doivent se dérouler conformément aux Règlements de la Fédération.

Aucun concours ne pourra être organisé sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du District du lieu où il doit se dérouler.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la F.P.P. d'une Ligue ou d'un District s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Article 9 – Radiation et exclusion :

Toute Association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la Fédération s'ils enfreignent les présents Statuts, les Règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales, s'ils se montrent indignes de faire partie de la Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences.

Tout dirigeant d'une Association affiliée, d'un District, d'une Ligue ou du Conseil Fédéral de la F.P.P., ne peut faire partie d'un Conseil d'Administration, d'un District, d'une Ligue ou d'une Fédération similaire. Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la personne fautive par le Comité Directeur ou le Conseil Fédéral dont elle relève. Elle sera avisée par lettre recommandée de la décision prise.

Les groupements ou personnes exclus ainsi de la F.P.P., par mesure administrative, peuvent faire appel de cette décision à la juridiction disciplinaire compétente qu'ils doivent saisir dans les 10 jours de la notification de la décision.

Article 10 - Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts Fédéraux. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Approuvé par l'assemblée générale de la F.P.P. en date du 29 novembre 2008.

Le Président

Le Secrétaire Général

Joël DEGAGE

Rémy AUMERAN